

REC. 1

~~Rec'd le 3.11.46~~

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 28 octobre 1953

N° 22/ 6.380 / 1846.

Objet.:

Frais de voyages scolaires  
et bourses d'études.



Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, quelques exemplaires de la circulaire relative aux dernières instructions d'octroi de bourses d'études et remboursement de frais de voyages scolaires.

Je vous serais obligé de vouloir bien les faire distribuer aux bénéficiaires éventuels résidant dans votre territoire.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

N. MULLER

*N. Muller*  
Commissaire Provincial.

MINISTÈRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 28 octobre 1953

N° 22/ 6.379 /1839.

Objet.:

Frais de voyages scolaires  
et bourses d'études.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les nouvelles instructions ( B.A. n° 27 du 4 juillet 1953 ) concernant le remboursement des frais de voyages scolaires et l'octroi de bourses d'études précisent que les déclarations de créance doivent être transmises au Service Provincial de l'Enseignement dès la fin de chaque année civile et au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit.

Après cette date, les bénéficiaires éventuels perdront tous leurs droits au remboursement des frais de voyages ou de pension pour l'année civile en cause.

Veuillez agréer, Monsieur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

N. MULLER

*N. Muller*  
Commissaire Provincial

TERRETOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 28 octobre 1953

Nº 22/ 6.379 /1839.

Objet.:  
Frais de voyages scolaires  
et bourses d'études.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les nouvelles instructions ( B.A. n° 27 du 4 juillet 1953 ) concernant le remboursement des frais de voyages scolaires et l'octroi de bourses d'études précisent que les déclarations de créance doivent être transmises au Service Provincial de l'Enseignement dès la fin de chaque année civile et au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit.

Après cette date, les bénéficiaires éventuels perdront tous leurs droits au remboursement des frais de voyages ou de pension pour l'année civile en cause.

Veuillez agréer, Monsieur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

N. MULLER

*N. Muller*  
Commissaire Provincial

TERRETOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 28 octobre 1953

Nº 22/ 6.379 /1839.

Objet.:  
Frais de voyages scolaires  
et bourses d'études.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les nouvelles instructions ( B.A. n° 27 du 4 juillet 1953 ) concernant le remboursement des frais de voyages scolaires et l'octroi de bourses d'études précisent que les déclarations de créance doivent être transmises au Service Provincial de l'Enseignement dès la fin de chaque année civile et au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit.

Après cette date, les bénéficiaires éventuels perdront tous leurs droits au remboursement des frais de voyages ou de pension pour l'année civile en cause.

Veuillez agréer, Monsieur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

N. MULLER

*N. Muller*  
Commissaire Provincial

TERRETOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 28 octobre 1953

N° 22/ 6.379 /1839.

Objet.:

Frais de voyages scolaires  
et bourses d'études.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les nouvelles instructions ( B.A. n° 27 du 4 juillet 1953 ) concernant le remboursement des frais de voyages scolaires et l'octroi de bourses d'études précisent que les déclarations de créance doivent être transmises au Service Provincial de l'Enseignement dès la fin de chaque année civile et au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit.

Après cette date, les bénéficiaires éventuels perdront tous leurs droits au remboursement des frais de voyages ou de pension pour l'année civile en cause.

Veuillez agréer, Monsieur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

N. MULLER

*N. Muller*  
Commissaire Provincial

TERITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 25 octobre 1953

Nº 22/ 6.379 /1839.

Objet.:  
Frais de voyages scolaires  
et bourses d'études.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les nouvelles instructions ( B.A. n° 27 du 4 juillet 1953 ) concernant le remboursement des frais de voyages scolaires et l'octroi de bourses d'études précisent que les déclarations de créance doivent être transmises au Service Provincial de l'Enseignement dès la fin de chaque année civile et au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit.

Après cette date, les bénéficiaires éventuels perdront tous leurs droits au remboursement des frais de voyages ou de pension pour l'année civile en cause.

Veuillez agréer, Monsieur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

N. MULLER

*N. Muller*  
Commissaire Provincial

TERITOIRES DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 28 octobre 1953

N° 22/ 6.379 /1839.

Objet.:  
Frais de voyages scolaires  
et bourses d'études.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les nouvelles instructions ( B.A. n° 27 du 4 juillet 1953 ) concernant le remboursement des frais de voyages scolaires et l'accord de bourses d'études précisent que les déclaratrices de créance doivent être transmises au Service Provincial de l'Enseignement dès la fin de chaque année civile et au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit.

Après cette date, les bénéficiaires éventuels perdront tous leurs droits au remboursement des frais de voyages ou de pension pour l'année civile en cause.

Veuillez agréer, Monsieur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

N. MULLER

*N. Muller*  
Commissaire Provincial

TERITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 28 octobre 1953

Nº 22/ 6.379 /1839.

Objet.:  
Frais de voyages **scolaires**  
et bourses d'études.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les nouvelles instructions ( B.A. n° 27 du 4 juillet 1953 ) concernant le remboursement des frais de voyages scolaires et l'octroi de bourses d'études précisent que les déclarations de créance doivent être transmises au Service Provincial de l'Enseignement dès la fin de chaque année civile et au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit.

Après cette date, les bénéficiaires éventuels perdront tous leurs droits au remboursement des frais de voyages ou de pension pour l'année civile en cause.

Veuillez agréer, Monsieur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

N. MULLER

*N. Muller*  
Commissaire Provincial

TERITTOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 28 octobre 1953

Nº 22/ 6.379 /1839.

Objet.:  
Frais de voyages scolaires  
et bourses d'études.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les nouvelles instructions ( B.A. n° 27 du 4 juillet 1953 ) concernant le remboursement des frais de voyages scolaires et l'octroi de bourses d'études précisent que les déclarations de créance doivent être transmises au Service Provincial de l'Enseignement dès la fin de chaque année civile et au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit.

Après cette date, les bénéficiaires éventuels perdront tous leurs droits au remboursement des frais de voyages ou de pension pour l'année civile en cause.

Veuillez agréer, Monsieur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

N. MULLER

*N. Muller*  
Commissaire Provincial

REPITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 28 octobre 1953

Nº 22/ 6.379 /1839.

Objet.:  
Frais de voyages **scolaires**  
et bourses d'études.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les nouvelles instructions ( B.A. n° 27 du 4 juillet 1953 ) concernant le remboursement des frais de voyages scolaires et l'accord de bourses d'études précisent que les déclarations de créance doivent être transmises au Service Provincial de l'Enseignement dès la fin de chaque année civile et au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit.

Après cette date, les bénéficiaires éventuels perdront tous leurs droits au remboursement des frais de voyages ou de pension pour l'année civile en cause.

Veuillez agréer, Monsieur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

N. MULLER

*N. Muller*  
Commissaire Provincial